

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager

Publié le 12/01/2024

I- Contexte:

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2024 à 23,50€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du l de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le schéma départemental de l'autonomie validé pour la période 2018-2022, a fixé 4 grandes orientations :

- Développer la prévention et le soutien aux aidants afin de mieux adapter la société aux besoins des publics âgés et en situation et en situation de handicap
- Mieux adapter l'offre d'habitats, de services et d'accompagnement aux besoins des publics
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques de certains publics
- Renforcer l'information et la coordination des acteurs, ainsi que la professionnalisation.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf

II- <u>Services éligibles</u>

Est éligible à la dotation qualité, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de Meuse peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- <u>Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du</u> montant de la dotation

A- <u>Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs</u> énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département priorise quatre objectifs sur l'ensemble des six objectifs prévus à l'article L314-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) à savoir :

• Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es

La promotion de la qualité de vie au travail (QVT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie.

Elle est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. L'objectif est aujourd'hui de développer les actions améliorant la qualité de vie au travail dans les SAAD et rendre les métiers du domicile plus attractifs.

Le financement par la dotation complémentaire d'actions améliorant la QVT est une incitation des services à domicile et du Département à s'inscrire dans cette démarche de manière volontariste. La définition de la QVT est issue de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013. Elle désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».

Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

La QVT est à distinguer de la sinistralité qui n'est que l'un de ses aspects. La sinistralité mesure le taux d'accident du travail et de maladie professionnelle au sein d'un secteur. Un taux de sinistralité élevé, avec un fort taux d'absentéisme est signe d'une mauvaise qualité de vie au travail.

Au travers cet objectif, le Département entend également valoriser les actions découlant des travaux initiés avec la Région, Pôle Emploi et la DDETSPP autour de l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

• Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour les services.

Les services peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place aux besoins spécifiques des personnes accompagnées. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes. Non-recours et rupture de parcours mettent alors en cause le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le Législateur entend donc permettre un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Ainsi, il pourra s'agir de personnes :

- Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +);
- Polyhandicapées;
- Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire;
- Atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- En obésité :
- Handicapées vieillissantes ;
- En détention.
- En situation de grande précarité économique, sociale ou financière (personnes sans domicile,

personnes migrantes...);

- En sortie d'hospitalisation;
- Souffrant d'une maladie neurodégénérative (MND)...
- En fin de vie (sans se confondre avec l'HAD);
- Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.

Au travers cet objectif, le Département souhaite par ailleurs valoriser l'accompagnement des personnes en situation « complexe » induisant un surcroît de formation, une approche différente et des temps de coordination plus importants.

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Elles permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et de leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales (par exemple en leur permettant d'aller au théâtre ou au cinéma en soirée...).

Le Législateur entend donc mieux financer le surcoût généré par ces interventions, et notamment la majoration de rémunération des personnels qui interviennent le dimanche, la nuit ou les jours fériés, afin de permettre aux services de proposer ces interventions.

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h;
- De nuit (avant 7h et après 22h).

• Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des SAAD autorisés sur le territoire meusien. Pour autant les interventions sur des territoires plus ruraux ou semi-ruraux engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement... Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

Dans un contexte d'inflation et de hausse du carburant, le Législateur entend donc permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones rurales ou semi-rurales où l'intervention est plus coûteuse.

Dans cette logique, le Département souhaite inciter les SAAD à valoriser les temps de trajet des intervenants à domicile, de répondre à des logiques d'attractivité par une meilleure compensation des frais de déplacements des intervenants ainsi que s'inscrire dans de nouvelles réflexions autour de la mobilité et/ou de mutualisation des trajets.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire:

La présentation des actions suivantes n'est proposée qu'à titre indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

Actions finançables au titre de l'objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es

Objectif: repenser l'organisation du travail

- Financer les surcoûts (heures improductives, temps de projet, de formation...) générés par la mise en place d'organisations innovantes : équipe autonome, optimisation des trajets (organisation en tournée), modèle Buurtzorg, coordination ;
- Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel...).

Objectif: former et accompagner les professionnels

- Développer et/ou former les managers à la QVT;
- Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés (tutorat, parrain d'accueil, immersions, livret d'accueil...);
- Mettre en place des formations pour les nouveaux salariés, dans le cadre du parcours d'intégration (appartement pédagogique, bientraitance...);
- Mettre en place un dispositif de tutorat sur la durée permettant l'intégration des nouveaux salariés et stagiaires; et les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein du SAAD (valoriser financièrement le rôle de tuteur);

Objectif: intégrer les outils numériques

- Intégrer des outils numériques et les formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels (tablettes, portables professionnels, « apprentissage nomade », etc.).

Eléments financiers :

Environ 50% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire sera mobilisé sur l'axe de la qualité de vie au travail, soit 1.50 € par heure APA/PCH.

Ces actions seront valorisées au travers du versement d'un financement forfaitaire par objectif. Le montant attribué sera modulé en fonction de la nature des différentes actions financées (ingénierie, actions de formation...), de leur fréquence et de leur coût pour le service ainsi que du nombre de professionnels concernés intervenants au titre de l'APA et de la PCH.

Le Département priorisera les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

Les actions bénéficiant déjà de financements publics existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...) ne pourront pas être prises en compte au titre de la dotation qualité.

Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

• <u>Actions finançables au titre de l'objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités</u>

Objectif: financer les surcoûts d'intervention

- Permettre des interventions en binôme au domicile des bénéficiaires ;
- Valoriser des interventions fractionnées, qui nécessite plusieurs passages par jour, lorsqu'elles répondent à un besoin de la personne
- accompagnée en raison de ses spécificités de prise en charge;
- Mettre en place des interventions de nuit (gardes itinérantes...)

Eléments financiers :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers une bonification horaire de 0,5 € par heure d'intervention auprès des publics dont la prise en charge présente des spécificités et éligibles à l'APA et à la PCH. La bonification ne visera que les heures d'interventions nécessitant une adaptation du fait de la complexité de la prise en charge (ex : transfert d'une personne en surpoids nécessitant un binôme malgré la présence d'aide technique,...).

Le Département priorisera les actions à destination des personnes en GIR 1 et ou bénéficiaires d'un plan d'aide PCH supérieur à 200 heures d'aide humaine par mois.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser 16.6 % du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire, représentant 0.50 € par heure APA et PCH.

Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

• Actions finançables au titre de l'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif: mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques:

- Améliorer, pour les services non-habilités, les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales pour des interventions sur les tranches horaires atypiques ;
- Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour le remplacement de salariés absents, ainsi que la gestion administrative de ces astreintes.
- Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées (par exemple, par la création d'une ligne d'appel centralisée de nuit commune à plusieurs SAAD locaux et la rémunération des personnels d'astreinte);

Eléments financiers :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire de 0.5 € par heure d'intervention de nuit au domicile de personnes vulnérables bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. La bonification ne visera que les heures d'interventions réalisées pour répondre aux besoins des personnes :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h;
- De nuit (entre 22h et 7h).

Le Département priorisera les actions sur une amplitude horaire élargie et les dimanches et jours fériés.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 16.6 % du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire soit 0.50 € par heure APA/PCH.

Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

• Actions finançables au titre de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Objectif: mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés:

- Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules dans les zones concernées ;
- Accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions.

Eléments financiers :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire de 0.5 € par heure d'intervention auprès de bénéficiaires APA/PCH.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 16.6% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire.

Dès lors, un nombre de kilomètres finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette dotation.

Les actions bénéficiant déjà de financements publics existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...) ne pourront être prises en compte au titre de la dotation qualité.

Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu:

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de $1,5 \in$ à $2 \in$ en 2024, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini. Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de $150\ 000 \in$ à 200 $000 \in$ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Pour les SAAD non habilités à l'aide sociale, le Département veillera à la limitation du reste à charge du bénéficiaire pour l'ensemble des heures APA et PCH.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH (23,50 € en 2024). Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 CASF), autorisée par l'article L. 347-1 CASF.

La modalité de calcul du reste à charge du bénéficiaire : Valeur de A = tarif horaire de référence départemental 2024 fixé à 23,50 € Valeur de B = tarif horaire du SAAD non habilité fixé à XX € Reste à charge = (A-B)

Exemple : Le service non habilité applique un tarif horaire de 26 €. Le reste à charge de l'usager est donc de 2,5€.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités. Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'information : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-noticeexplicative-et-faq-02.pdf

V- <u>Règles d'organisation de l'appel à candidatures :</u>

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à candidatures sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et téléchargeable sur son site internet : www.meuse.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 27/02/2024 par messagerie à l'adresse du Service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux : TARIF-ESSMS@meuse.fr et à la Direction de l'autonomie : da@meuse.fr

Les réponses, de portée générale, seront communiquées jusqu'au 5/03/2024 à l'ensemble des SAAD autorisés du Département.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, aux adresses suivantes : TARIF-ESSMS@meuse.fr et da@meuse.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 12/03/2024 à 16h.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile;
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures.;
- Les rapports d'activités 2021 et 2022,
- Le compte administratif 2022,
- Les budgets prévisionnels 2023 et 2024,
- L'organigramme de la structure,

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- <u>Modalités et critères de sélection des candidatures par le département</u>

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les projets seront analysés par les instructeurs du Département, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à candidatures (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Candidatures, selon l'article R.313-6 du CASF;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection décrits dans l'avis d'Appel à Candidatures.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

B- La sélection des candidatures:

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des objectifs et actions prioritaires du Département déclinés dans le cahier des charges du présent AAC dans la candidature du SAAD,
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du Département. Seront particulièrement valorisées les candidatures de SAAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du Département et ne bénéficiant d'aucun financement à ce titre, les candidatures de SAAD s'engageant dans une mise en œuvre rapide des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision), les candidatures de SAAD ne nécessitant pas de recrutements complémentaires, les candidatures s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit,...)...
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD et modalités de limitation du reste à charge de l'usager proposées. Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable. Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activités concerné,
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature (adéquation avec les besoins du territoire ou des usagers du SAAD, modalités opérationnelles de mise en œuvre envisagées, contenu détaillé des actions...),
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département.

C- Notification et publication des résultats :

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraı̂ne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	12/01/2024
Date limite de réponse à l'appel à	12/03/2024 à 16h
candidatures	
Etude des candidatures	Du 13/03 au 30/04/2024
Notification et publication des résultats de	30/04/2024
l'appel à candidatures.	
Début de la négociation des CPOM	
Date-limite de signature des CPOM	31/12/2024 au maximum